



Le 20.05.2020

Rapport sur les résultats de la consultation relative à la révision des ordonnances du droit sur les denrées alimentaires (projet Stretto 3)

Table des matières

1	Contexte.....	3
2	Procédure de consultation.....	3
3	Remarques générales.....	3
4	Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs).....	4
5	Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)	4
6	Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP).....	5
7	Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)	5
8	Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb).....	5
9	Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI).....	5
10	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV).....	6
11	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn).....	6
12	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)	6
13	Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)	6
14	Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires	7
15	Ordonnance du DFI sur les boissons	7
16	Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)	7
17	Ordonnance du DFI sur les additifs autorisés dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les additifs, OAdd).....	7
18	Ordonnance du DFI sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (ordonnance sur les arômes)	8
19	Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (ordonnance sur les contaminants, OCont)	8
20	Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA).....	8
21	Ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM).....	8
22	Ordonnance du DFI sur l'hygiène s'appliquant à l'utilisation des denrées alimentaires (ordonnance sur l'hygiène, OHyg).....	8
23	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)..	9
24	Ordonnance du DFI concernant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL).....	9

1 Contexte

Suite à la révision de la loi sur les denrées alimentaires en 2014, la législation alimentaire a été entièrement révisée et elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Cependant, depuis cette dernière grande adaptation la législation alimentaire de l'UE a évolué : une vaste révision est donc nécessaire pour garantir la protection de la santé des consommateurs en Suisse et éviter les obstacles au commerce. Cela permet aussi de mettre en œuvre dans la législation alimentaire la motion Bourgeois 15.4114 « Des règles pertinentes pour l'étiquetage "sans OGM/sans génie génétique" », la motion Munz 17.3715 « Augmenter l'efficacité des contrôles ayant trait à la détention des animaux », la motion Munz 18.3849 « Commercialisation du lait de vaches allaitantes » et le postulat Vogler 17.3418 « Pour l'autorisation de l'abattage à la ferme au-delà de l'usage personnel ».

2 Procédure de consultation

Le jeudi 2 mai 2019, le DFI a ouvert la procédure de consultation pour la révision des ordonnances relevant de la législation sur les denrées alimentaires (projet Stretto 3). Les autorités cantonales et le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, mais aussi les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et 149 autres organisations et milieux intéressés ont été invités à y participer. La consultation a duré jusqu'au lundi 26 août 2019.

Au total, 147 avis ont été formulés et peuvent être consultés sur internet : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2019.html#DFI>. Le présent rapport fait la synthèse des avis reçus, ordonnance par ordonnance.

3 Remarques générales

Ont donné leur avis sur la révision des ordonnances du droit alimentaire : 25 cantons, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), la Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC), l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC), des organisations professionnelles, des ONG, l'Union suisse des paysans, le Parti socialiste Suisse, les Verts suisses et le Parti vert libéral suisse.

La plupart des avis portaient sur les nouvelles réglementations liées aux OGM et la proposition de mise en œuvre de la motion Bourgeois. Le PS, les Verts et les Vert libéraux, 16 cantons, les organisations de protection des consommateurs et Sciences Industries rejettent la proposition d'étiqueter « produit sans recours au génie génétique » les denrées alimentaires obtenues grâce à des produits sortant de fermentateurs. Ils soulignent que la proposition est trompeuse. Il est important pour les partis que les consommateurs suisses soient informés de manière claire et transparente sur l'utilisation des OGM dans la chaîne alimentaire. L'Union suisse des paysans ainsi que les associations cantonales de paysans, les entreprises et les associations s'occupant de la transformation des produits agricoles, la COSAC, AGORA, la fial, SANI, la CI du commerce de détail, VELEDES et le canton de Genève sont favorables à la proposition.

L'utilisation de produits sortant de fermentateurs soulève moins de critiques que la proposition de tolérer un plus grand nombre de produits contenant des traces d'OGM qui sont autorisés dans l'UE mais pas en Suisse.

L'Union suisse des paysans se félicite que le paquet de révision mette en œuvre la motion Bourgeois 15.4114 « Des règles pertinentes pour l'étiquetage "sans OGM/sans génie génétique" ». Elle demande aussi que d'autres possibilités soient créées pour la déclaration afin de pouvoir mettre en avant la valeur ajoutée apportée par les agriculteurs suisses.

Les cantons, l'ACCS ainsi que les associations concernées, comme la fial, SANI, l'Association suisse des droguistes, les organisations de protection des consommateurs et la Fédération des coopératives Migros ont donné leur avis sur la nouvelle méthode de calcul des quantités maximales. Cette méthode va dans le sens de la protection de la santé en ce qui concerne les quantités autorisées pour enrichir

des denrées alimentaires en vitamines et en minéraux. Les participants à la consultation ont globalement bien accueilli cette nouvelle approche. Toutefois, la détermination des quantités n'a pas fait l'unanimité et il a entraîné de nombreuses discussions avec les parties prenantes.

L'ACCS approuve le paquet de révision mais demande des adaptations concernant l'exécution de la législation dans différents domaines. La position de l'ACCS se reflète dans de nombreux avis cantonaux.

L'ASVC salue les adaptations dans l'ensemble.

Les organisations professionnelles sont pour leur part globalement favorables à la poursuite de l'harmonisation du droit alimentaire suisse avec celui de l'UE. Les avis sont nuancés concernant les dispositions détaillées.

4 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)

Plusieurs organisations professionnelles ont regretté que le droit suisse fasse référence aux règlements européens au lieu de reprendre les textes de l'UE tels quels. Elles trouvent cela plus complexe.

Dans le cas de l'ODAIUOs, la plupart des avis abordent la réglementation relative à la motion Bourgeois, qui doit permettre d'apposer la mention « produit sans recours au génie génétique » sur les denrées alimentaires d'origine animale issues de l'agriculture suisse. À l'exception du canton de Zurich et de Bio Suisse, tous les participants à la consultation étaient d'avis que les produits issus d'OGM, séparés des micro-organismes, épurés et chimiquement définis, et obtenus en milieu confiné (produits obtenus en fermentateurs), ne devraient pas être considérés comme des OGM mais comme de nouvelles sortes de denrées alimentaires.

La proposition de transposer dans le droit suisse la décision de la commission établissant la liste des produits visés à l'annexe XII, point II numéro 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil est saluée dans l'ensemble. Les cantons, l'ACCS, les organisations de consommateurs, les associations de la branche laitière, la fial, les établissements du secteur alimentaire, les associations de détaillants, GastroSuisse, hotelleriesuisse et Coop sont cependant d'avis que les dénominations autorisées doivent pouvoir être utilisées dans les trois langues officielles. Les associations en particulier ont également demandé que seules les dénominations usuelles en Suisse soient reprises. La Fédération des producteurs suisses de lait rejette l'adaptation dans son ensemble.

Les organisations de protection des consommateurs rejettent la nouvelle possibilité d'autoriser d'autres allégations de santé. Elles exigent que les allégations de santé ne soient autorisées que pour les denrées alimentaires dont la composition est équilibrée et saine.

Tous les participants de la consultation ont rejeté la proposition d'apposer une date limite de consommation pour les denrées alimentaires devant rester réfrigérées pour des raisons microbiologiques aussi lorsqu'elles sont vendues en vrac, car cela n'est pas réaliste. Informer les consommateurs par oral est suffisant.

Les nouvelles réglementations sur le renforcement des contrôles pour les denrées alimentaires importées par voie aérienne sont accueillies favorablement. Toutefois, cela ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires.

5 Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)

La position de l'ACCS concernant la révision totale de cette ordonnance a été reprise dans presque tous les avis émis par les cantons. Des critiques ont été formulées à propos des dispositions reprises du règlement européen. L'ACCS et les cantons soulignent dans diverses dispositions que l'exécution, telle qu'elle est organisée en Suisse, est efficace. Ils craignent que l'adoption de dispositions européennes sépare les services d'inspection et les laboratoires, créant ainsi des charges administratives inutiles. De plus, les cantons et l'ACCS souhaitent pouvoir continuer à développer des

méthodes d'analyse permettant d'améliorer la détection (en particulier dans le cas des contrefaçons). L'objectif est de renforcer la sécurité alimentaire.

Dans le domaine de la formation des autorités d'exécution cantonales, les cantons et l'ACCS ont aussi demandé des adaptations. L'Union suisse des arts et métiers, les boulangers-confiseurs suisses et l'Union professionnelle suisse de la viande critiquent le fait que les assistants officiels ne doivent pas nécessairement avoir d'expérience professionnelle ou de formation professionnelle de base dans le domaine des denrées alimentaires.

Les cantons et l'ACCS ne sont pas tout à fait convaincus par les réglementations proposées pour les enquêtes en cas de foyer de maladie et pour l'échange de données avec des tiers. Les chimistes cantonaux souhaitent que leurs tâches et leurs compétences soient plus clairement définies.

6 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)

Les cantons, la COSAC et les associations d'agriculteurs soutiennent largement les propositions d'allongement des intervalles des contrôles de base dans les exploitations sans problème et l'introduction de contrôles administratifs pour la production primaire animale. Les associations paysannes craignent toutefois que la mise en place de contrôles administratifs n'alourdisse la charge administrative des exploitations agricoles. Le canton de Fribourg n'est pas d'accord avec la suppression du critère de 0,2 UMOS dans l'annexe 1, car il craint des dépenses supplémentaires pour réaliser les contrôles.

Les cantons et l'ACCS précisent que le contrôle officiel des appellations conformément au droit agricole ne concerne que la tromperie et non les contrôles tout au long de la chaîne agroalimentaire. Ils demandent une clarification en conséquence.

7 Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)

La nouvelle réglementation concernant l'abattage à la ferme et au pré, introduite pour mettre en œuvre le postulat Vogler 17.3418 « Pour l'autorisation de l'abattage à la ferme au-delà de l'usage personnel » a suscité de nombreuses réactions. Les cantons, l'ASVC, la SVS et le service vétérinaire de Soleure soutiennent la proposition d'introduire l'abattage à la ferme et au pré. Ils soulignent toutefois que le terme « abattage » comprend l'étourdissement, la saignée et la découpe. La réglementation proposée pour l'abattage à la ferme et au pré ne couvre que les deux premières étapes du processus d'abattage. Ils demandent que la terminologie soit adaptée.

8 Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)

Cette ordonnance a seulement fait l'objet de commentaires isolés. Le PS a souligné dans son avis que la solution de la branche pour éviter que la viande de veau ne soit blanche n'est pas satisfaisante et il exige donc un test d'hémoglobine.

9 Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

Les autres informations à fournir dans le même champ visuel que la désignation spécifique sont bien accueillies par les organisations de consommateurs et les organisations proches du secteur agricole. Cette réglementation profite moins aux milieux économiques. Ces derniers soulignent également que de plus en plus d'informations sont nécessaires pour l'étiquetage, mais que l'espace est limité. Ils souhaitent pouvoir fournir l'information par voie électronique.

La nouvelle possibilité d'indiquer les changements de la teneur en sucre ou en sel dans la recette a suscité réactions et controverses. Les grands détaillants et les entreprises sont particulièrement favorables à cette réglementation et souhaitent pouvoir mettre en avant l'adaptation des recettes pendant plus d'un an. En revanche, d'autres milieux, en particulier les cantons, l'ACCS et les organisations de consommateurs, la rejettent car elle est difficile à contrôler.

Un certain nombre d'avis concernaient les annexes, appelant à des ajustements en dehors du projet de consultation.

10 Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV)

Plusieurs cantons, l'ACCS, le Forum suisse des consommateurs, l'USAM, hotelleriesuisse et Swisscofel saluent la suppression de la liste des champignons admis et son remplacement par une liste des champignons pouvant être mis sur le marché à certaines conditions spécifiques. Swiss Retail Federation rejette ce changement en soulignant que les lettres d'information (soft law), qui sont publiées en toujours plus grand nombre par l'OSAV, représentent une dépense supplémentaire conséquente, surtout pour les petites entreprises. Pour celle-ci, il est difficile de garder la vue d'ensemble.

11 Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAI An)

Toutes les parties souhaitent des précisions sur ce qu'on entend par viande séparée mécaniquement. La demande a aussi été faite d'introduire en allemand une désignation plus claire, comme celle utilisée en français ou en anglais : « mechanisch separiertes Fleisch » (MSF).

L'Union professionnelle suisse de la viande (UPSV), hotelleriesuisse, GastroSuisse et les entreprises de transformation de la filière viande sont favorables à la proposition d'arrêter de mentionner l'utilisation de transglutaminase. Le Forum suisse des consommateurs exprime son inquiétude suite à des discussions sur les possibilités de tromperie. Ils ne rejettent cependant pas la modification.

Les cantons, l'ASVC, l'Union suisse des paysans, l'Association suisse des producteurs de volaille, les fédérations d'élevage, Proviande et les entreprises de transformation de la viande saluent aussi l'harmonisation avec le droit européen concernant les matières premières utilisées pour la production de collagène et de gélatine. Dans le domaine, les cantons, l'autorité de contrôle des denrées alimentaires de Soleure et le service vétérinaire / le laboratoire des cantons de Suisse centrale souhaitent une définition plus précise des procédés de traitement préalable.

Les associations d'agriculteurs, les organisations faïtières agricoles, les organisations de protection des animaux, les PSL, Demeter, FRC et la Stiftung für Konsumentenschutz approuvent la nouvelle définition du lait, qui doit permettre d'utiliser aussi du lait provenant d'élevages allaitants, et soulignent que la formulation « normale » doit être explicitée. Les cantons qui se sont prononcés sur ce changement l'ont rejeté, tout comme l'autorité de contrôle des denrées alimentaires de Soleure, le service vétérinaire / le laboratoire des cantons de Suisse centrale, Fromarte et Switzerland Cheese Marketing. Ils ont émis des réserves sur la qualité hygiénique et chimique du lait.

La suppression des dispositions relatives au fromage fondu et aux préparations à base de fromage fondu s'est heurtée à une large opposition de la part de la branche concernée.

Celle-ci a demandé encore d'autres ajustements à la classification des fromages.

12 Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)

Lors de la procédure de consultation, Sponser Sport Food a soumis un avis concernant notamment les modifications des teneurs maximales quotidiennes de diverses substances.

13 Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)

La FRC, Stiftung für Konsumentenschutz, Coop, la Fédération des coopératives Migros, la fial, SANI, ainsi que d'autres associations faïtières dans les domaines des produits thérapeutiques et des compléments alimentaires, les fabricants, l'Union suisse des paysans, les cantons de Zurich, Thurgovie et Argovie, l'Office de la protection des consommateurs et des affaires vétérinaires du canton de Saint-Gall et l'ACCS ont donné leur avis sur la nouvelle méthode de calcul des quantités maximales, élément central de la révision de cette ordonnance. De nouvelles valeurs ont été demandées pour des vitamines,

des minéraux et d'autres substances, et ce sans avoir fait l'objet d'une harmonisation. Swiss Retail Federation, l'Association suisse des brasseries et l'Association suisse des sources d'eaux minérales et des producteurs de soft drinks ont aussi demandé de plus longs délais transitoires pour procéder aux reformulations requises pour les compléments alimentaires.

14 Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Pour cette ordonnance, ce sont les dispositions relatives à l'utilisation des graines de chia et le fait que les produits obtenus en fermentateurs pourront désormais être mis sur le marché en tant que nouvelles sortes de denrées alimentaires qui ont provoqué des réactions. Les cantons et l'ACCS ont demandé des conditions d'utilisation plus strictes pour les graines de chia, tandis que GastroSuisse et Swiss Retail Federation souhaitent une pratique plus souple.

Les organisations de protection des consommateurs demandent des procédures d'autorisation transparentes pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires issues d'OGM, séparées des micro-organismes, épurées et chimiquement définies, et obtenues en milieu confiné (produits obtenus en fermentateurs).

15 Ordonnance du DFI sur les boissons

Stiftung für den Konsumentenschutz et la FRC rejettent la proposition de modification visant à autoriser le mélange d'eaux minérales naturelles, au motif qu'elle ne répond pas aux attentes des consommateurs. L'Association suisse des brasseries y est quant à elle favorable. Pour les participants à l'audition, il était important que la composition des différentes eaux mélangées soit comparable. En ce qui concerne l'étiquetage de ces eaux minérales provenant des mêmes sources, les organisations interprofessionnelles souhaiteraient pouvoir commercialiser ces produits sous des noms différents. Cependant, les organisations de protection des consommateurs, l'ACCS, les cantons d'Argovie, de Genève, de Glaris et des Grisons s'y opposent.

L'USAM, Spiritsuisse, Fruit-Union Suisse et Swiss Retail Federation sont favorables à la suppression des exigences particulières en matière d'étiquetage des boissons alcooliques sucrées (alcopops). Les organisations de protection des consommateurs sont contre.

Des avis détaillés ont également été transmis concernant les différentes annexes.

16 Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)

Aqua suisse, l'Union maraîchère suisse, Santé publique Suisse et les organisations de protection des consommateurs soutiennent expressément l'introduction d'une valeur maximale pour le perchlorate. La Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, les cantons et l'ACCS demandent une refonte totale de l'annexe 4 avec les procédés et les produits reconnus pour le traitement de l'eau potable et la protection des installations d'eau potable. Les cantons et l'ACCS soulignent que la formulation concernant les produits biocides autorisés pour la désinfection et concernant le personnel qui peut les utiliser dans des bains accessibles au public n'est pas claire.

17 Ordonnance du DFI sur les additifs autorisés dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les additifs, OAdd)

Cette révision partielle avait pour objectif d'harmoniser les dispositions relatives aux additifs avec celles de l'UE. Les participants à la consultation ont bien accueilli la plupart des changements. La FRC a toutefois demandé la suppression de divers additifs pour des raisons de protection de la santé ou pour protéger les consommateurs contre la tromperie.

L'ACCS souligne qu'avec la suppression de la catégorie des produits de boulangerie fine à des fins alimentaires spécifiques, l'adjonction d'édulcorants à ces produits n'est plus autorisée. Toutefois, l'ACCS demande que les édulcorants restent autorisés pour les produits de boulangerie à valeur énergétique réduite.

18 Ordonnance du DFI sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (ordonnance sur les arômes)

La fial, PSL, l'Union suisse des paysans, l'Association suisse des brasseries, l'ACCS, le canton de Thurgovie et les organisations de protection des consommateurs ont commenté la modification concernant les denrées alimentaires qui ne peuvent pas être aromatisées. La fial, l'Union suisse des paysans, l'ACCS et le canton de Thurgovie estiment qu'il n'est pas pratique que l'aromatisation soit désormais régie dans les ordonnances concernant les produits concernés.

19 Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (ordonnance sur les contaminants, OCont)

Les deux nouveaux articles sur le respect des bonnes pratiques ont été critiqués par les cantons, l'ACCS et les interprofessions. Ils n'étaient notamment pas satisfaits de l'évaluation des résultats et des mesures à prendre. L'annonce qu'il y aurait des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre des mesures visant à réduire la présence d'acrylamide a été saluée.

L'adoption des valeurs maximales de l'UE pour le cadmium dans le chocolat est généralement bien accueillie. La branche concernée souligne que la teneur en cadmium du chocolat dépend du lieu de culture et que si les valeurs maximales sont trop basses, il est impossible de maintenir l'approvisionnement en cacao depuis ces régions.

20 Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)

Les cantons, l'ACCS, Santé publique Suisse et Stiftung für Konsumentenschutz regrettent que les limites maximales de résidus pour de nombreuses denrées alimentaires transformées aient été supprimées et qu'il n'y ait désormais plus de facteurs de transformation pour pouvoir déterminer les limites maximales de résidus autorisées.

La mise en ligne d'une liste des teneurs maximales en pesticides sur le site internet de l'OSAV a été saluée. Certaines questions concernaient les possibilités de recherche dans la liste et les délais transitoires.

21 Ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)

La majorité des commentaires concernant cette ordonnance portaient sur des changements résultant de la réévaluation des quantités autorisées en vitamines, substances minérales et autres substances avec la nouvelle méthode de calcul des quantités maximales.

Les cantons et les organisations de protection des consommateurs ont demandé que la liste des autres substances figurant à l'annexe 2 reste exhaustive.

22 Ordonnance du DFI sur l'hygiène s'appliquant à l'utilisation des denrées alimentaires (ordonnance sur l'hygiène, OHyg)

Les cantons, l'ACCS, l'autorité de contrôle des denrées alimentaires de Soleure, Coop, la Fédération des coopératives Migros, la fial et la CI Commerce de détail Suisse s'opposent à la suppression des valeurs indicatives de la partie 3 de l'annexe 1, alors que ces valeurs doivent être reprises dans les guides des bonnes pratiques par les branches concernées.

Dans l'ensemble, les différentes associations professionnelles accueillent bien les simplifications proposées. Elles demandent aussi de nouvelles exemptions et simplifications, par exemple concernant les exceptions aux règles générales d'hygiène en cas de remise directe aux consommateurs et les denrées alimentaires obtenues de manière traditionnelle.

23 Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

La suppression de l'art. 2 avec la définition des OGM est rejetée dans tous les avis, et ce en dépit du fait que les OGM sont déjà définis à l'art. 31 de l'ODAIU. Les organisations de protection des consommateurs et les ONG ont rejeté la nouvelle réglementation concernant la vérification des dossiers de candidature. Les associations professionnelles et les associations cantonales d'agriculteurs y sont par contre favorables. La fial, SANI, Switzerland Cheese Marketing, GastroSuisse, Emmi AG et Geisler AG proposent de limiter la vérification aux OGM capables de se reproduire.

Les cantons, les ONG, les partis politiques et pratiquement toutes les organisations de protection des consommateurs ont rejeté la proposition de tolérer de faibles quantités de denrées alimentaires qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issues. Le rejet du régime de tolérance tient au souhait d'une limite de tolérance inférieure à 0,1 % et à la crainte que des quantités plus élevées d'OGM soient présentes dans les denrées alimentaires. Les associations cantonales d'agriculteurs, les organisations interprofessionnelles et l'industrie saluent cette réglementation et proposent dans certains cas une valeur de tolérance supérieure à 0,5 %.

24 Ordonnance concernant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL)

Les participants à la consultation évaluent différemment la suppression de l'obligation de traire les vaches au moins deux fois par jour. Les organisations de protection des consommateurs sont favorables à ce changement, à condition que le bien-être des vaches laitières et la qualité irréprochable du lait soient garantis. La majorité des cantons rejettent ce changement, de même que Fromarte et Switzerland Cheese Marketing. Bio Suisse et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires soutiennent cette adaptation, car cela peut encourager l'élevage allaitant.

D'autres avis demandent de prolonger la période d'entreposage du lait dans les exploitations à 56 heures.